



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121217-24414-DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/12
Date de réception : mercredi 19 décembre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2012.1453

Séance publique du

17 décembre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES DU 1ER DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2012/2013 - CONVENTIONS AVEC LES ORGANISMES DE GESTION DES ECOLES CATHOLIQUES (O.G.E.C) ET AVEC L'ORGANISME DE GESTION DE L'ECOLE JUIVE D'AIX

Le 17/12/12 à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Christine BERNARD à Mme Françoise TERME, Mme Odile BONTHOUX à M. Stéphane PAOLI, M. Helliot BRAMI à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Maurice CHAZEAU à M. Francis TAULAN, M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Sylvaine DI CARO à Mme Catherine SILVESTRE, M. Laurent DILLINGER à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Henri MATAS à M. Jacques GARCON, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. François-Xavier DE PERETTI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, M. Yannick DECARA, M. Christian LOUIT, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Yannick DECARA
Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



14.01

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction Coordinatrice de l'Education
Direction des Affaires Scolaires

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/12

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

Nomenclature :

Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISES

OBJET : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES DU 1ER DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2012/2013 - CONVENTIONS AVEC LES ORGANISMES DE GESTION DES ECOLES CATHOLIQUES (O.G.E.C) ET AVEC L'ORGANISME DE GESTION DE L'ECOLE JUIVE D'AIX - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 2002.1247 du 16 décembre 2002, le Conseil Municipal avait approuvé les termes des conventions à passer avec la Direction diocésaine pour déterminer les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles privées du 1^{er} degré sous contrat d'association et le mode de calcul de ce forfait.

Compte tenu des nouveaux textes en vigueur (*circulaire n° 2012-025 du 15/02/12*) il a été décidé, en accord avec le diocèse, de procéder à une réévaluation du montant de la contribution communale et à l'établissement de nouvelles conventions avec les huit écoles privées sous contrat d'association.

Par ailleurs, il convient d'établir une convention avec l'Ecole Privée Juive d'Aix-en-Provence en contrat d'association avec l'Etat depuis le 1er septembre 2010, modifié le 04 septembre 2012 pour sa classe élémentaire.

Ces conventions établies pour une durée de 3 ans, précisent notamment le montant des forfaits élémentaire et maternelle et les modalités de revalorisation annuelle, à savoir : indice INSEE des prix à la consommation – références mois d'août.

Au titre de l'année 2012/2013, le montant des forfaits élémentaire et maternelle a été calculé sur la base des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles du compte administratif 2011, soit :

- Forfait élémentaire : 643,63 €
- Forfait maternelle : 1 239,23 €

L'effectif des écoles privées sous contrat d'association pour l'année en cours est de : 1 420 élèves, soit :

- 939 enfants en élémentaire
- 481 enfants en maternelle.

La dépense pour l'année scolaire 2012/2013 sera de : **1 200 438,20 €** répartie comme suit :

- élémentaire : 604 368,57 €
- maternelle : 596 069,63 €

Le versement pour le 1^{er} trimestre s'élèvera à : **400 146,07 €**

Pour les deux trimestres suivant la dépense sera de : **800 292,13 €**

Vous trouverez, en annexe, un tableau détaillé de la dépense par école privée.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER**, au titre de l'année scolaire 2012/2013, la réévaluation du forfait communal en application de la circulaire 2012-025 du 15/02/2012 à savoir :
 - . forfait élémentaire : 643,63 € - forfait maternelle : 1 239,23 €
- **DIRE**, que la dépense totale en résultant, soit 1 200 438,20 € sera répartie de la façon suivante :
 - . **400 146,07 €** pour le 1er trimestre 2012/2013. Cette somme sera imputée au budget de la Ville – exercice 2012 – compte budgétaire 92213 6558 1684 qui présente les disponibilités suffisantes
 - . **800 292,13 €** pour les deux trimestres suivants. Ce montant sera prévu au budget de la Ville – exercice 2013 – compte budgétaire 92213 6558 1684
- **DECIDER**, l'établissement de nouvelles conventions, jointes au présent rapport, avec les huit O.G.E.C (*Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques*) et avec l'Organisme de Gestion de l'Ecole Juive d'Aix-en-Provence.
- **AUTORISER**, Madame le Maire à signer ces conventions.

2012.1453 - DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES DU 1ER DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2012/2013 - CONVENTIONS AVEC LES ORGANISMES DE GESTION DES ECOLES CATHOLIQUES (O.G.E.C) ET AVEC L'ORGANISME DE GESTION DE L'ECOLE JUIVE D'AIX

Présents et représentés	: 50
Présents	: 41
Abstentions	: 3
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 47
Pour	: 47
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Marie José VALETA

N'ont pas pris part au vote

Mme Brigitte DEVESA

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

FORFAIT ANNEE SCOLAIRE 2012 / 2013

Ecoles privées du 1er degré sous contrat d'association

ÉCOLES	ÉLÉMENTAIRES			MATERNELLES			total annuel	versement trimestriel 2012/2013
	NBRE ENFANTS	FORFAIT UNITAIRE	MONTANT TOTAL	NBRE ENFANTS	FORFAIT UNITAIRE	MONTANT TOTAL		
LA NATIVITE	150	643,63	96 544,50	65	1 239,23	80 549,95	177 094,45	59 031,48
STE CATHERINE	104	643,63	66 937,52	62	1 239,23	76 832,26	143 769,78	47 923,26
STE BERNADETTE	113	643,63	72 730,19	77	1 239,23	95 420,71	168 150,90	56 050,30
JEANNE D'ARC	86	643,63	55 352,18	41	1 239,23	50 808,43	106 160,61	35 386,87
SACRE CŒUR	138	643,63	88 820,94	66	1 239,23	81 789,18	170 610,12	56 870,04
ST FRANCOIS	102	643,63	65 650,26	63	1 239,23	78 071,49	143 721,75	47 907,25
ST JOSEPH	94	643,63	60 501,22	23	1 239,23	28 502,29	89 003,51	29 667,84
STE GENEVIEVE	138	643,63	88 820,94	84	1 239,23	104 095,32	192 916,26	64 305,42
ECOLE PRIVEE JUIVE	14	643,63	9 010,82	0	1 239,23	0,00	9 010,82	3 003,61
TOTAL	939	643,63	604 368,57	481	1 239,23	596 069,63	1 200 438,20	400 146,07

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 en date du 26 juillet 2009

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur DUPLAA Didier, Président de l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc

Madame CHAPELAN Isabelle, Chef d'établissement de l'école Jeanne d'Arc, 53 Boulevard Carnot, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Jeanne d'Arc

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Jeanne d'Arc** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2011.

Pour l'année scolaire 2012/2013, il est de :

- **643,63 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 239,23 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Jeanne d'Arc** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Jeanne d'Arc** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Didier DUPLAA
PRESIDENT DE L'OGEC JEANNE D'ARC**

**Isabelle CHAPELAND
Chef d'Etablissement
ECOLE JEANNE D'ARC**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 en date du 26 juillet 2009

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur HUMBERT Gilbert, Président de l'OGEC de l'école La Nativité

Monsieur CLEMENT Alain, Chef d'établissement de l'école La Nativité, 8 rue Jean Andréani, 13097 Aix-en-Provence Cédex 2

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école La Nativité

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **La Nativité** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2011.

Pour l'année scolaire 2012/2013, il est de :

- **643,63 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 239,23 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **La Nativité** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **La Nativité** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties , si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Gilbert HUMBERT
PRESIDENT DE L'OGEC LA NATIVITE**

**Alain CLEMENT
Chef d'Etablissement
ECOLE LA NATIVITE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 en date du 26 juillet 2009

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Madame LEROLLAND Christiane, Présidente de l'OGEC de l'école Sacré Coeur

Madame TRASSY Dominique, Chef d'établissement de l'école Sacré Coeur, Montée St Joseph, 71 avenue des Ecoles Militaires, 13100 Aix-en-Provence.

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Sacré Coeur

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Sacré Coeur** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2011.

Pour l'année scolaire 2012/2013, il est de :

- **643,63 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 239,23 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Sacré Coeur** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Sacré Coeur** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties , si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Christiane LEROLLAND
PRESIDENTE DE L'OGEC SACRE COEUR**

**Dominique TRASSY
Chef d'Etablissement
ECOLE SACRE COEUR**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 en date du 26 juillet 2009

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur VESY Benoît, Président de l'OGEC de l'école Saint François d'Assise

Madame PAOLINI-BLANDIN Laetitia, Chef d'établissement de l'école Saint François d'Assise, 813 Chemin des Frères Gris, 13080 Luynes

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 29 février 1981, entre l'Etat et l'école Saint François d'Assise

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Saint François d'Assise** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2011.

Pour l'année scolaire 2012/2013, il est de :

- **643,63 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 239,23 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Saint François d'Assise** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Saint François d'Assise** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties , si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Benoît VESY
PRESIDENT DE L'OGEC
ST FRANCOIS D'ASSISE**

**Laetitia PAOLINI-BLANDIN
Chef d'Etablissement
ECOLE ST FRANCOIS D'ASSISE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 en date du 26 juillet 2009

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur COSTE Yves, Président de l'OGEC de l'école Saint Joseph

Madame GARCIA-ALONSO Isabelle , Chef d'établissement de l'école Saint Joseph, 16 Cours Saint Louis, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 26 février 1979 entre l'Etat et l'école Saint Joseph

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Saint Joseph** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2011.

Pour l'année scolaire 2012/2013, il est de :

- **643,63 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 239,23 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Saint Joseph** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Saint Joseph** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties , si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Yves COSTE
PRESIDENT DE L'OGEC SAINT JOSEPH**

**Isabelle GARCIA-ALONSO
Chef d'Etablissement
ECOLE SAINT JOSEPH**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 en date du 26 juillet 2009

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur ZABINI Gérard, Président de l'OGEC de l'école Sainte Bernadette

Monsieur MINSON Yann , Chef d'établissement de l'école Sainte Bernadette, 5 Rue de l'Eglise, 13290 Les Milles

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Sainte Bernadette

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Sainte Bernadette** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2011.

Pour l'année scolaire 2012/2013, il est de :

- **643,63 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 239,23 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Sainte Bernadette** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Sainte Bernadette** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Gérard ZABINI
PRESIDENT DE L'OGEC STE BERNADETTE**

**Yann MINSON
Chef d'Etablissement
ECOLE STE BERNADETTE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 en date du 26 juillet 2009

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Madame DEVESA Brigitte, Présidente de l'OGEC de l'école Sainte Catherine

Madame CLEMENT Martine, Chef d'établissement de l'école Sainte Catherine, 20 Rue Mignet, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Sainte Catherine

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Sainte Catherine** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2011.

Pour l'année scolaire 2012/2013, il est de :

- **643,63 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 239,23 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Sainte Catherine** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Sainte Catherine** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties , si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Brigitte DEVESA
PRESIDENT DE L'OGEC STE CATHERINE**

**Martine CLEMENT
Chef d'Etablissement
ECOLE SAINTE CATHERINE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 en date du 26 juillet 2009

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur FOLTZER Eric, Président de l'OGEC de l'école Sainte Geneviève

Madame SOUSTELLE Martine, Chef d'établissement de l'école Sainte Geneviève, Résidence du Parc Saint Mitre, Rue des robiniers, 13090 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Sainte Geneviève

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Sainte Geneviève** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2011.

Pour l'année scolaire 2012/2013, il est de :

- **643,63 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 239,23 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Sainte Geneviève défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC **Ste Geneviève** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties , si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Eric FOLTZER
PRESIDENT DE L'OGEC STE GENEVIEVE**

**Martine SOUSTELLE
Chef d'Etablissement
ECOLE STE GENEVIEVE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
PRIVEES DU 1^{er} DEGRE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION IMPLANTEES SUR LA
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

SECTIONS ELEMENTAIRES

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 en date du 26 juillet 2009

d'une part

ET

Monsieur BENHAMOU Alain, Président de l'Organisme de Gestion de l'Ecole Privée Juive d'Aix-en-Provence

Madame GUIGUI Lédicia, Chef d'établissement de l'école Privée Juive d'Aix-en-Provence, 5 rue de Jérusalem, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 1er septembre 2010, modifié le 4 septembre 2012, entre l'Etat et l'école Privée Juive d'Aix-en-Provence

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET :

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école **Privée Juive d'Aix-en-Provence** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2011.

Pour l'année scolaire 2012/2013, il est de :

- **643,63 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 239,23 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Privée **Juive d'Aix-en-Provence**. En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1^{er}. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ORGANISME DE GESTION

L'Organisme de Gestion de l'Ecole Privée Juive d'Aix-en-Provence s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'Organisme de Gestion de l'Ecole Privée Juive d'Aix-en-Provence

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties , si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aix en Provence, le

**Maryse JOISSAINS – MASINI
MAIRE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Alain BENHAMOU
Président de l'Organisme de Gestion**

de l'Ecole Privée Juive d'aix-en-Provence

**Lédictia GUIGUI
Chef d'Etablissement**

De l'Ecole Privée Juive d'Aix-en-Provence